

1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*

2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 284 du 20.11.2004

**ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE
INSTANCE**

du 27 mai 2005

dans l'affaire T-485/04, Agence de coopération des bibliothèques et centres de documentation en Bretagne (COBB) contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Irrecevabilité — Actes non publiés et non notifiés — Obligation de l'intéressé d'en demander copie dans un délai raisonnable — Tardiveté du recours)

(2005/C 205/42)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-485/04, Agence de coopération des bibliothèques et centres de documentation en Bretagne (COBB), établie à Rennes (France), représentée par M^e J.-P. Martin, avocat, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. L. Flynn, ayant élu domicile à Luxembourg), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission du 9 septembre 2003 portant exclusion de l'opération «Réseau des périodiques de Bretagne, année 1999» des dépenses éligibles au titre du programme mis en œuvre dans le cadre du Fonds européen de développement régional (FEDER) et dénommé «Objectif 5 b Bretagne 1994-1999», le Tribunal (deuxième chambre), composé de MM. J. Pirrung, président, N.J. Forwood et S. Papa-savvas, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 27 mai 2005 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*

2) *La requérante supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission.*

(¹) JO C 57 du 5.3.2005

**ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE
PREMIÈRE INSTANCE**

du 2 juin 2005

dans l'affaire T-125/05 R, Umwelt- und Ingenieurtechnik GmbH Dresden contre Commission des Communautés européennes

(Procédure d'appel d'offres — Procédure de référé — Urgence — Absence)

(2005/C 205/43)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-125/05 R, Umwelt- und Ingenieurtechnik GmbH Dresden, établie à Dresden (Allemagne), représentée par M^e H. Robl, avocat, contre Commission des Communautés européennes (agents: M. M. Wilderspin et M^{me} S. Fries, ayant élu domicile à Luxembourg), ayant pour objet, à titre principal, une demande de sursis à l'exécution des décisions de la Commission de ne pas attribuer à la requérante le lot n^o 2 du marché EuropeAid/119151/D/S/UA intitulé «Projet d'amélioration des centrales nucléaires dans le sud de l'Ukraine» et de l'attribuer à une autre entreprise et, à titre subsidiaire, une demande visant à ce que soient ordonnées d'autres mesures provisoires, le président du Tribunal a rendu le 2 juin 2005 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

1) *La demande en référé est rejetée.*

2) *Les dépens sont réservés.*

**Recours introduit le 27 mai 2005 par Hippocrate Vounakis
contre Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-214/05)

(2005/C 205/44)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 27 mai 2005 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Hippocrate Vounakis, domicilié à Wezembeek-Oppem (Belgique), représenté par M^{es} Sébastien Orlandi, Xavier Martin, Albert Coolen, Jean-Noël Louis et Etienne Marchal, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

1. annuler la décision de la Commission portant établissement de son rapport d'évolution de carrière 2003,
2. condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par son recours, le requérant conclut à l'annulation de son rapport d'évolution de carrière 2003. A l'appui de son recours, il fait valoir que le rapport attaqué violerait l'article 43 du Statut, ses dispositions générales d'exécution ainsi que l'obligation de motivation et résulterait d'une erreur manifeste d'appréciation. Dans ce contexte, le requérant fait état de plusieurs prétendues incohérences entre, d'une part, les notes qui lui ont été attribuées et, d'autre part, les commentaires respectifs.

Recours introduit le 27 mai 2005 par Marie-Yolande Beau contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-215/05)

(2005/C 205/45)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 27 mai 2005 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Marie-Yolande Beau, domiciliée à Paris, représentée par Mes Georges Vandersanden et Laure Levi, avocats.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) refusant de faire droit à la demande de reconnaissance de l'origine professionnelle de sa maladie et mettant à sa charge les honoraires et frais accessoires du médecin désignée par elle et la moitié des honoraires et frais accessoires du troisième,

- condamner la défenderesse à l'ensemble des dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante, dans la présente procédure, s'oppose au refus de l'AIPN de faire droit à sa demande de reconnaissance, conformément à l'article 73 du Statut, de l'origine professionnelle de sa maladie.

A cet égard, elle affirme avoir commencé à avoir des troubles respiratoires importants début 1996, alors qu'à son recrutement, en 1988, elle aurait été en bonne santé. Elle aurait en outre fait l'objet d'une décision de mise en invalidité.

A l'appui de ses conclusions, la requérante fait valoir que la commission médicale:

- aurait méconnu la notion de maladie professionnelle et n'aurait pas réalisé le mandat qui lui avait été confié. Il est affirmé à cet égard que la commission médicale n'a pas répondu, dans son rapport, à la question de savoir si le facteur professionnel a été un ou le facteur qui a déclenché sa pathologie. A cet égard, le fait que la requérante continue, après la cessation de ses activités professionnelles, de souffrir de certains troubles ne signifie pas que cette pathologie ne pouvait avoir une origine professionnelle. En outre, la commission ne se serait pas prononcée sur l'application éventuelle, en l'espèce, de l'article 14 du Statut,

- ne se serait pas régulièrement expliquée sur les motifs de ses conclusions, eu égard à des rapports médicaux sensiblement divergents,

- aurait omis de prendre en considération des rapports médicaux pertinents,

- aurait fondé ses conclusions sur un rapport incomplet,

- aurait soumis la requérante à des épreuves fonctionnelles respiratoires qui, contrairement à un test éventuel de provocation spécifique au tabac, non effectué, ne pouvaient pas être pertinentes.